



Arrêté du Maire
N° 118 / 2025

REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ DE PLEIN VENT

Le Maire de la commune de Tresses,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L. 2224-18, et L. 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2004 relative à la création d'un marché municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2004 fixant les droits de place ;

Vu la décision N°69-2025 réglementant les tarifs de la régie administration générale

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15- 10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 15 septembre 2025

A R R E T E

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Lieu du marché

Les activités de marché plein vent de la commune se déroulent sur les terrasses 1 et 2 au sein de l'espace compris sur les parkings situés entre l'Avenue des Ecoles et le cimetière.

Article 2 - Fréquence

Tous les samedis matin entre 08h00 et 13h00. Voir plan annexe 1.

Article 3 - Régime des droits de places

Le régime des droits de places est défini par la Commune par décision du Maire.

Article 4 - Charte qualité

Une Charte Qualité d'Accueil est mise en place ; celle-ci prévoit les engagements des commerçants habituels et passagers en matière d'accueil, de qualité des produits, de comportement éco-responsable.

Article 5 - Gestion du marché

Le marché hebdomadaire de la commune de Tresses est géré en régie directe par des agents communaux rattachés au Pôle des services de proximité et sous la Direction d'un(e) conseiller(ère) délégué(e) ou d'un(e) adjoint(e) ou du Maire en son absence.

Article 6 - Commission paritaire

La création d'une commission permet d'apporter une aide et un appui à la municipalité en donnant un avis sur l'organisation, l'évolution et la règlementation dans le cadre de la gestion et du développement du marché municipal. La commission se réunira au cours du premier trimestre chaque année.

Composition :

- Le Maire (Président) et 3 représentants du Conseil Municipal (Le conseiller délégué en charge du marché + deux Conseillers municipaux désignés par le Maire) ;
- 3 représentants des organisations professionnelles représentées sur le marché et désignés par ces dernières ;

Fonctionnement :

Sur convocation écrite, elle est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant délégué et se réunit au moins une fois par an, sur la base d'un ordre du jour adressé au minimum 8 jours avant la date de la réunion.

Les six membres sont chargés d'émettre un avis sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ainsi que sur l'organisation ou les modifications portant sur le fonctionnement du marché de plein air. Les membres de la commission peuvent soumettre au Président des sujets à ajouter à l'ordre du jour. Toutefois, le Président reste décisionnaire sur l'ordre du jour définitif.

Tous les participants peuvent être consultés dans le cadre de leurs prérogatives et fonctions.

Un compte rendu est adressé aux membres et à tous les commerçants en place au moment de la réunion.

Peuvent également y participer, aux fins de consultation, des représentants des chambres consulaires, (CCI, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture) et selon l'ordre du jour, le policier municipal, le régisseur de la régie Administration Générale ainsi qu'un représentant des services du Pôle Technique.

Attribution :

Cette commission est consultée sur :

- L'élaboration et la modification du règlement ;
- La fixation des tarifs des droits de place ;
- L'attribution des places d'abonnés ;
- Les déplacements, transferts de marchés ;
- La sécurité
- Toutes questions portant sur l'organisation générale et les conditions d'exercices du commerce non sédentaire.

La commission se réunit à l'initiative de son Président et dans un délai raisonnable, sur demande d'au moins deux de ses membres ou sur demande des organisations professionnelles intéressées.

La commission laisse toutefois entières les prérogatives du Maire sur les décisions qu'il prend concernant notamment tous les pouvoirs de police que lui confèrent les lois et règlements.

Article 7 - Transfert

En cas de transfert (partiel ou total) ou de suppression du marché, les organisations professionnelles seront consultées préalablement de toute délibération ou arrêté municipal conformément à l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Horaires

Le marché hebdomadaire sur les Terrasses se déroule comme suit :

- Ouverture au public : 08h00 – 13h00,
- Les commerçants et artisans abonnés peuvent accéder à leur emplacement à partir de 05h00,
- Heure limite d'installation pour les commerçants abonnés : 07h00 obligatoirement présent sur l'emplacement,
- Heure limite d'installation et évacuation des allées (abonnés et passagers) : 08h00,
- Heure limite de départ du marché : 14h00 sauf du 1er avril au 30 septembre à 14h30.

Article 9 – Domaine Public

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Il est strictement interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement.

Dans l'objectif d'offrir des produits diversifiés et complémentaires et afin de tenir compte des désignations du marché telles que précisées à l'article 3, il est interdit au commerçant et artisan abonné d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a déclaré son activité et obtenu l'autorisation d'occupation. Celle-ci devant être conforme à sa déclaration d'activité auprès des administrations concernées.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation écrite. Toute contravention à ces dispositions fera l'objet de sanction.

II- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCES

Article 10- Conditions générales

Chaque commerçant ou artisan, abonné ou passager, devra impérativement présenter ses justificatifs à toute personne habilitée de la manière suivante :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- Extrait Kbis,
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- Attestation de conformité des installations électriques, gaz ou cuisson
- Fiche de renseignement fournie par la mairie (voir annexe 2) remplie et signée par le commerçant

- Abonnés :

Les abonnés doivent renouveler leur demande d'abonnement tous les ans entre le 1er et le 31 janvier de l'année en cours et s'engager dans les attentes formulées par la Charte Qualité d'Accueil. Une convention est conclue entre les parties (annexe 2).

Durant cette période, le commerçant fournit la mise à jour des documents en complétant la fiche de renseignements (envoyée par mail) accompagnée des pièces justificatives.

- Passagers :

Pour les passagers réguliers : la présentation de la mise à jour des documents se réalise à deux reprises ; du 1er au 31 janvier et du 1er au 30 septembre ceci en complétant la fiche de renseignements (envoyée par mail) accompagnée des pièces justificatives.

Trois modes d'envoi sont possibles : par retour de mail (mairie@tresses.org), par voie postale (Mairie de Tresses 5, avenue des Ecoles 33370 TRESSES), ou en main propre en mairie.

En cas de 1ère présentation sur le marché, le commerçant devra présenter ses pièces justificatives à l'agent d'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture (de 8h30 à 12h) et s'acquitter du droit de place au régisseur.

Pour les passagers occasionnels : une demande doit être formulée par mail (mairie@tresses.org), par voie postale (Mairie de Tresses 5, avenue des Ecoles 33370 TRESSES), ou à l'accueil de la mairie.

En cas de 1ère présentation sur le marché, le commerçant devra présenter ses pièces justificatives à l'agent d'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture (de 8h30 à 12h) et s'acquitter du droit de place au régisseur.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée tous les quatre ans par les C.C.I. ou en Chambre des Métiers pour les commerçants et artisans et par les services préfectoraux pour les brocanteurs) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte. Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint collaborateur » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires : les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune.

- Les commerçants ayant le statut d'auto-entrepreneur doivent disposer de
 - Un extrait Kbis de moins de 3 mois
 - Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante,
 - Déclaration auprès de l'INSEE faisant apparaître le n° SIRET,
 - Assurance responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de l'activité sur les marchés.
 - Attestation de conformité des installations électriques, de gaz ou de cuisson

- Les salariés des professionnels précités

En cas d'employés présents, le titulaire de l'abonnement doit tenir à disposition les pièces suivantes : photocopie de la déclaration préalable d'embauche du salarié, contrat de travail détaillant les heures travaillées par jour de marché, attestation de paiement des cotisations URSSAF de moins de 3 mois, 3 derniers bulletins de salaire.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheur par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants, les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

L'octroi de l'autorisation est subordonné à la production des pièces et documents suivants par le demandeur :

- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou des métiers datant de moins de 3 mois (k-bis),
- Une carte de commerçant non sédentaire,
- Un certificat d'inscription à la taxe professionnelle,
- Un certificat d'hygiène et sécurité et d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ou réfrigérés,
- Un récépissé de revendeur d'objets mobiliers (RROM) pour la brocante.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande des agents municipaux ou des élus, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de l'Etat (Police, Douanes, etc.).

Sans la présentation des pièces justificatives, l'accès au marché sera refusé.

III- ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Article 11 – Attributions

L'accès au marché est réservé aux commerçants et artisans non sédentaires et assimilés après justifications de leur qualité.

Sauf dérogation de M. le Maire, les emplacements sont déterminés sur le marché par une zone matérialisée sur plan joint lorsque la nature d'activité nécessite des espaces spécifiques. L'emplacement et le métrage au sol devront être scrupuleusement respectés sous peine de sanctions selon les modalités prévues par le présent arrêté.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes, qui figurent au registre d'attente tenu par la mairie.

La Commune de Tresses s'assurera avec l'appui de la commission d'une pluralité d'activités pour garder une proportion équitable entre les commerces alimentaires et non alimentaires parmi les abonnés.

Les commerces alimentaires seront remplacés exclusivement par un autre commerce alimentaire.

L'attribution sera priorisée en fonction de la qualité des produits et de leurs origines.

L'emplacement pourra être refusé si l'état sanitaire ou de conservation n'est pas respecté.

Article 12 – Les types d’emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l’abonnement ou à la journée.

- Les premiers, dits « à l’abonnement » :

Sur proposition de la commission du marché qui se déroule au cours du premier trimestre de l’année, les emplacements sont attribués par le Maire pour 1 an et renouvelables chaque année dans les conditions du présent arrêté et sont payables au trimestre par avis de sommes à payer (prélèvement automatique, par règlement par carte bleue ou en espèces auprès du Trésor Public).

Il sera privilégié les activités apportant des produits de très bonne qualité, de la complémentarité avec les activités existantes, de la diversité et de la nouveauté de l’offre.

L’ancienneté sera aussi prise en compte mais ne sera pas déterminante par rapport aux autres critères.

- Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

L’encaissement par espèces ou chèque auprès de la régie située en mairie sera proposée aux commerçants.

Article 13 – Les abonnés

L’abonnement, d’une durée d’un an du 1er janvier au 31 décembre octroie à son titulaire un emplacement déterminé sur le marché. Toute permutation de places entre abonnés est interdite sans l’autorisation expresse de la collectivité. L’abonné s’engage à respecter le présent règlement et les mesures prévues par la Charte Qualité d’Accueil du marché municipal.

Le Maire a toute compétence pour modifier l’attribution d’un emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l’obtention d’une indemnité ni s’opposer à ces modifications.

Un préavis écrit, de préférence avec accusé réception, est exigé de tout titulaire d’un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d’un mois minimum. Sauf justificatif d’absence autorisée, tout mois entamé reste dû.

Les emplacements devenus vacants sont proposés à l’ensemble des abonnés afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

Toute demande de changement d’emplacement sera étudiée par la Commission du marché, en tenant compte de la spécificité et de l’équilibre du marché, de l’assiduité du candidat, de la qualité des produits proposés à la vente et de la nature d’activité. L’ancienneté de l’abonnement sera aussi prise en compte mais ne pourra constituer la principale motivation.

Tout abonné changeant de domicile devra en informer le service municipal dans un délai d’un mois et présenter son nouveau Kbis.

De plus, pour tout nouvel abonnement, il ne pourra être attribué qu’un seul emplacement par entreprise (personne physique uniquement).

- Personne physique :

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires, leur conjoint collaborateur, leurs employés et descendants directs, uniquement s’ils sont salariés de l’entreprise du titulaire. Elles sont strictement personnelles, à caractère précaire et révocable et ne peuvent en aucun cas être prêtées ou sous-louées.

La continuité de l’entreprise, dans la même activité et sur le même emplacement, peut être assurée à la suite du décès ou de la cession du titulaire d’un emplacement, au conjoint et aux descendants directs.

Le successeur devra demander à l’administration municipale le bénéfice de la transmission dans les six mois qui suivent le décès ou la cession.

Cette requête devra être accompagnée des documents commerciaux et de la déclaration d'un désistement de tous les ayants-droits. Les signatures des déclarants devront être légalisées.

Conformément aux articles de la section 7 du Code général de la propriété des personnes publiques, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire peut présenter, sous réserve d'avoir exercé son activité sur le marché depuis trois ans, une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.

Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et, en cas d'acceptation par le Maire, sera subrogée dans ses droits et ses obligations.

- **Personne morale :**

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Seuls sont prioritaires : le conjoint du représentant légal, ses descendants directs. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit de celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 14 – Renouvellement de l'abonnement

Pour bénéficier du renouvellement de son abonnement, le titulaire d'un emplacement doit chaque année être à jour au 1er janvier du paiement des droits de places de l'année écoulée et fournir impérativement au 31 janvier tous documents justifiant de son activité professionnelle pour l'année en cours.

Tout retard de paiement de plus de deux mois, sera susceptible de générer une résiliation d'abonnement.

Article 15 – Absences et Congés

En cas de retard ou d'absence, le commerçant devra impérativement informer le conseiller délégué ou la mairie en les contactant par mail au plus tard le vendredi qui précède le marché.

Toute absence du titulaire d'un abonnement sur le marché doit être justifiée par écrit auprès de la Commune et ne donne pas lieu à exonération du paiement de l'abonnement.

En dehors de la période estivale comprise entre le 1er juillet et le 31 août et des congés annuels autorisés, tout abonné absent plus de quatre samedis consécutifs sera radié d'office à l'expiration d'un délai de quinze jours après avertissement adressé au dernier domicile connu (lettre recommandée avec avis de réception par l'administration municipale).

Pour conserver une place d'abonné, son titulaire doit totaliser au moins 40 (quarante) présences annuelles sur le marché. L'abonné peut s'absenter 10 à 12 (dix à douze) samedis par an dans le cadre des congés annuels et de la période estivale décrite ci-dessus mais a l'obligation d'en avvertir la Mairie. L'absence de l'abonné pour cause de maladie n'entraîne aucune exonération des droits de places.

Une exonération des droits de places en cas d'absence prolongée de l'abonné pour une longue durée (longue maladie, opération, etc.) sera laissée à l'appréciation de la Commune au cas par cas avec avis de la Commission Paritaire, sur justificatifs médicaux.

A l'expiration d'une absence de 6 mois pour maladie, l'administration municipale disposera de l'emplacement et l'ancien titulaire sera inscrit en tête de la liste d'attente, sauf cas particulier laissé à l'appréciation de la Commune et avis consultatif de la commission Paritaire.

Article 16 – Les passagers

Pour rappel, les emplacements passagers sont des emplacements libres ou déclarés vacants du fait de l'absence constatée de l'abonné à 07h00.

Les emplacements disponibles sont attribués selon les besoins du marché et sont consignés dans le registre spécial « passagers » par le Régisseur.

Article 17 – Branchements électriques

Des branchements électriques peuvent être fournis sur demande, charge aux commerçants de s'équiper d'un enrouleur électrique d'extérieur aux normes. Un branchement électrique ne doit alimenter qu'un seul commerçant et fera l'objet d'une redevance payable à la journée (pour les passagers) et/ou au mois pour les abonnés.

Tout commerçant utilisant le branchement électrique fourni par la Commune devra le déclarer au préalable au régisseur ou à l'élu délégué du marché.

En cas de non-fonctionnement des prises, l'utilisation de groupes électrogènes sera exceptionnellement autorisée. Le déploiement des câbles d'alimentation doit faire l'objet par les commerçants d'une protection à l'égard des piétons usagers (passage de câble).

IV- OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS

Article 18 – Organisation du marché

Pour la sécurité, les allées de circulation et les sorties de marché doivent impérativement être libres en permanence. Il est donc interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, voitures, vélos, trottinettes.

Les véhicules de toutes sortes servant au transport des marchandises doivent, une fois la marchandise déballée, stationner soit sur le stand ou en dehors de la zone du marché.

Trois parkings attenants sont à disposition des véhicules des commerçants et aux usagers.

La responsabilité de la Mairie ne peut en aucun cas être engagée en cas de vol, détérioration, accident du véhicule ou de la marchandise pour quelques causes que ce soit.

Les tentes et parasols ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation des usagers et doivent respecter l'alignement des étals. Une hauteur minimum de passage sous le parasol de 1,90 m doit être laissée libre. Les parasols doivent être lestés afin de ne pas représenter un danger pour le public en cas de coup de vent.

Les étals doivent présenter un aspect esthétique et de qualité.

Un espace de 3,50 m de large doit être laissé libre dans les allées pour l'accès aux véhicules de secours

Article 19 – Assurances

Les installations utilisées pour la vente doivent être en état de fonctionnement et présenter toutes les garanties de sécurité pour le public. Tout commerçant (titulaire et passager) disposant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés aux tiers.

L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle devra être présentée lors de la mise à jour des documents et actualisée à la date d'anniversaire de votre contrat.

Article 20 – Hygiène

Les commerçants sur le marché devront toujours maintenir leurs emplacements en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers ou débris quelconques sur le sol et dans les espaces verts est formellement interdit. Les poches plastiques standards sont remplacées par des biodégradables ou des sacs réutilisables.

Une borne d'apport volontaire pour les biodéchets se situe à proximité du marché et peut être utilisée par les commerçants qui vendent des denrées alimentaires - sous réserve du respect des sacs utilisés (biodégradables ou kraft)

Sont interdits, les penderies de marchandises dépassant la superficie du banc. Aucune marchandise ne peut être présentée à moins de 30 cm du sol et les denrées alimentaires doivent être impérativement présentées à la vente au minimum à 70 cm du sol.

Aucune denrée alimentaire ne doit être en contact direct avec le sol.

Tous les déchets (alimentaires et autres : cagettes, palettes, sacs plastiques, cintres, etc.) devront être récupérés et rapportés par les commerçants du marché. Aucun déchet ne sera toléré sur le domaine public communal, les contrevenants s'exposeront à des sanctions administratives et pénales (verbalisation et exclusion).

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide sur le marché pendant les heures de vente.

Les marchands de volailles, triperie, viandes et poissons devront nettoyer et désinfecter leurs emplacements à leur départ.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à la vente des articles usagés ou d'occasion qui prévoit à l'article 1er : « *L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». [...] Elle doit être parfaitement lisible [...] sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles* ». Les professionnels devront également présenter le certificat de désinfection.

Article 21 – Autres

Toutes les denrées ou produits apportés sur le marché devront être uniquement destinés à la vente au détail. Le prix de chaque article ou denrée doit être affiché par le commerçant de façon apparente et très lisible.

Les installations utilisées pour la vente ne doivent, en aucun cas, dépasser les limites de l'emplacement attribué sous peine de sanction (exclusion, radiation). Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites.

Les installations et produits proposés à la vente ne doivent en aucun cas prendre appui sur le mobilier urbain ou sur les barrières.

Toutes modifications ou dommages causés au matériel et aux plantations appartenant à la Commune sont interdites. Les contrevenants outre les sanctions administratives, pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les autres professionnels ou pour le public.

L'occupation du domaine public est interdite par toute personne offrant à la vente, des produits ou proposant des services dans des conditions irrégulières.

Tous les moyens de cuisson en fonctionnement dans l'enceinte du marché devront strictement répondre aux normes de sécurité et contrôlés par un organisme agréé attestant la conformité de installations. Tous les commerçants utilisant des moyens de cuisson devront disposer d'extincteurs.

Les camions avec hayon et les rôtisseries doivent impérativement, sous peine de sanction, utiliser des protections afin de préserver le revêtement du domaine public.

L'entrée sur le marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent.

La vente d'armes ou de répliques est interdite.

La mendicité est interdite sous toutes ses formes.

Les chiens et animaux non tenus en laisse et muselés pour les chiens catégorisés sont interdits. Afin de préserver la tranquillité inhérente aux activités commerciales et à celle de la population et sauf autorisation expresse du Maire ou de son représentant, toute démarche consistant à interpeller la population ou les commerçants dans le but de propagande, prosélytisme religieux ou politique ou tout autre promotion pouvant troubler l'ordre public au sein de l'espace décrit à l'article 1 est interdite. Toutefois, est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés, vendus en lot ou la distribution.

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser des sacs plastique conformément au décret 2016-379 du 30 mars 2016 ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour proposer des marchandises.

Article 22 – Vente d'alcool

Conformément à l'article L.3322-6 du code de la santé publique, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place soit pour emporter des boissons de 3ème et 4ème groupe. Une affiche rappelant les dispositions de prévention doit être apposée sur le stand.

V- POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 23 - Révocation

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement au-delà des règles fixées par le présent arrêté, même si le droit de place est payé, sauf cas prévus dans le règlement.
Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité municipale) une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement écrit et, le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 24 - Suppression

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale ou le déplacement du marché est décidé par l'autorité municipale, après consultation de la commission paritaire, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 25 - Travaux

Si, par la suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué prioritairement un autre emplacement.

Article 26 – Respect des superficies

La superficie des emplacements définie par la Commune devra être rigoureusement respectée sous peine de sanctions, notamment exclusion du marché, après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 27 – Présentation des documents

Tout commerçant non sédentaire devra, sur réquisition des agents de l'Autorité Publique, présenter les pièces et documents commerciaux prévus par les lois en vigueur relatives à son commerce et l'autorisation du Maire ceci conformément aux règles de la Charte Qualité.

Article 28 - Contrevenants

Toute personne installée sur le marché sans autorisation, toute personne ayant entreposé divers matériels ou marchandises sur un emplacement sans autorisation, ou toute personne installée en dehors des limites du marché, encourra une amende de quatrième classe régie par l'article R644-3 du Code Pénal, sera poursuivie conformément aux lois en vigueur et sera exclue du marché. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

VI- DROITS DE PLACE ET TAXES DIVERSES

Articles 29 – Droits de place

Les droits de place sont perçus par le régisseur trimestriellement pour les abonnés et chaque samedi pour les passagers, conformément aux tarifs fixés par décision du Maire après consultation des organisations professionnelles intéressées. Les droits des places sont exigés pour tous les commerçants aux tarifs appliqués au mètre linéaire d'exposition au sol sur une profondeur de 3 mètres.

Article 30 – Taxes diverses

Un droit supplémentaire est également perçu pour tout véhicule non incorporé, laissé en stationnement sur l'emplacement pendant la durée du marché.

Une taxe pour raccordement électrique sera appliquée en forfait mensuel pour les abonnés et en forfait journalier pour les passagers.

VII- SANCTIONS

Article 31 – Sanctions administratives

Tout manquement à l'observation du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions administratives ou de poursuites conformément aux lois et règlements devant les tribunaux.

Article 32 – Procédure

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un élu ou le régisseur des droits de place et sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement écrit avec selon la nature (trouble à l'ordre public) une exclusion de 15 jours ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de 2 mois ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché (et perte de l'autorisation d'occupation du domaine public pour les abonnés).

Cette dernière mesure pourra être envisagée dès le premier constat d'infraction lorsque le commerçant aura, de manière importante, troublé l'ordre public étant auteur d'outrages ou d'agressions sur les agents publics, les élus ou les commerçants ou du public.

L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement pour l'abonné ou le passager.

VIII- APPLICATION

Article 33 – Application

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- le Commandant de Gendarmerie,
- le gestionnaire administratif,
- le Chef de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tresses le **22 SEP. 2025**

Le Maire,

Christian SOUBIE

